

# THALES

## Thales Communications & Security

4, Avenue des Louvresses  
92622 Gennevilliers Cedex  
France  
Tél. +33 (0)1 46 13 20 00  
Fax. +33 (0)1 41 30 35 57  
www.thalesgroup.com

### ACCORD RELATIF A L'HARMONISATION DES STATUTS DU PERSONNEL TRANSFERE AU SEIN DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S.

dans le cadre de la fusion par absorption  
de la Société ARISEM S.A.S. par la Société THALES Communications & Security S.A.S.

#### Entre :

La Société THALES Communications & Security S.A.S., dont le Siège Social est situé 4, avenue des Louvresses, 92622 Gennevilliers Cedex, représentée par Madame Noëlle FICHET, Directrice du Développement Social de la Société, agissant par délégation du Président,

D'une part,

#### Et :

Les Organisations Syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat CFDT, représenté par

MM. Serge CHASSEUIL  
Paul COUBLE  
François CUEFF  
Yvan DANGLA  
Jean-Claude TELLE

Le syndicat CFE-CGC, représenté par

MM. Jean-François BOURSETTE  
Dominique DOUX  
Daniel FOURMESTRAUX  
Marc-Antoine MARCANTONI  
Alain SOULABAIL

Le syndicat CFTC, représenté par

Mme Marina FERREBEUF  
MM. Henry CHAIGNOT  
Joseph NAFFAH  
François PAPON

Le syndicat CGT, représenté par

Mme Suzanne ANGIULLI  
MM. Jean-Jacques BODET  
Hervé JOUANNET  
Grégory LEWANDOWSKI  
Gilles MOLIN

D'autre part,

*SU MC PLAIN NF*

# THALES

## PREAMBULE

A la suite des processus sociaux d'information et de consultation menés devant le Comité Central d'Entreprise de la société THALES Communications & Security S.A.S. et les institutions représentatives du personnel locales concernées, l'opération de fusion par absorption de la société ARISEM S.A.S. par la société THALES Communications & Security S.A.S. a été rendue effective, le 1er janvier 2013.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il convient de rappeler qu'à la même date, le statut collectif de la société ARISEM S.A.S. a été mis en cause du fait de cette opération de fusion par absorption.

C'est dans ce contexte que la direction et les organisations syndicales représentatives de la société THALES Communications & Security S.A.S. se sont rencontrées le 16 avril 2013 afin d'adapter les dispositions conventionnelles antérieurement applicables à la société ARISEM S.A.S. à celles en vigueur au sein de la société THALES Communications & Security S.A.S.

Dans ce cadre, un examen des statuts collectifs respectivement applicables au sein de la Société ARISEM S.A.S. et de la Société THALES Communications & Security S.A.S. a été réalisé. Cet examen a permis de mettre en exergue l'existence de différences relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail.

Le présent accord a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le statut collectif de la société ARISEM S.A.S. fera l'objet d'une harmonisation avec celui applicable au sein de la Société THALES Communications & Security S.A.S. Il est précisé que cette démarche d'harmonisation ne pourra conduire à une baisse du niveau de rémunération brute de base des salariés concernés.

Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux salariés concernés par l'opération de fusion par absorption précitée et se substitueront de plein droit aux accords collectifs, usages et/ou engagements unilatéraux ayant le même objet tels qu'ils pouvaient exister au sein de la société ARISEM S.A.S. L'application du présent accord a ainsi pour effet de rendre inapplicables à l'égard des salariés concernés par l'opération de fusion par absorption, les accords collectifs, usages et engagements unilatéraux en vigueur au sein de leur entité d'origine.

SC MC PLAM MF

# THALES

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Il est rappelé que l'opération de fusion par absorption précitée est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les dispositions du présent accord ont ainsi vocation à s'appliquer aux salariés de l'ancienne société ARISEM S.A.S. présents aux effectifs de cette dernière à la date de mise en œuvre de l'opération de fusion précitée, soit à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Dans le cadre de cette opération, les contrats de travail des salariés de la société ARISEM S.A.S. ont été transférés en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Les dispositions du présent accord ont ainsi vocation à s'appliquer à l'ensemble de ces salariés.

Cet accord ne s'appliquant exclusivement qu'aux salariés concernés par l'opération, les salariés de la Société Thales Communications & Security S.A.S. non concernés par ce transfert sont exclus du champ d'application de cet accord.

## ARTICLE 2 – HARMONISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU TRAVAIL

Il est préalablement rappelé que, à la date de conclusion du présent accord, l'ensemble des salariés concernés par le transfert vers la société THALES Communications & Security S.A.S ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sont des ingénieurs et cadres dont la durée du travail est définie en nombre de jours sur l'année.

Au titre de l'accord sur les modalités d'application de l'accord SYNTEC du 22 juin 1999 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) pour la SAS ARISEM conclu le 30 juin 2003, le nombre de jours travaillés des cadres sur l'année est de 212 jours ((hors Journée de Solidarité prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 complétée par la loi du 16 avril 2008). Cet accord prévoit également l'attribution de 12 jours de repos maximum par année. Ces jours de repos peuvent être pris par demi-journée sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours en coordination avec le responsable hiérarchique. Ils ne peuvent pas être pris par anticipation.

En application de l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A., la durée du travail des Ingénieurs & Cadres est organisée dans le cadre soit d'une convention de forfait de 210 jours maximum de travail par an (hors Journée de Solidarité prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 complétée par la loi du 16 avril 2008), soit d'une convention de forfait annuel de 1.680 heures maximum (hors Journée de Solidarité prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 complétée par la loi du 16 avril 2008).

Quelle que soit la nature de la convention de forfait qui leur est applicable, les Ingénieurs & Cadres bénéficient par ailleurs de l'attribution de 15 jours de repos pour une année complète (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Ces jours de repos sont affectés pour un tiers par l'employeur, les deux tiers restants étant laissés au libre choix du salarié.

L'accord d'Entreprise relatif à l'harmonisation des statuts du personnel transféré au sein de la société THALES Communications & Security dans le cadre de la fusion par absorption de la société THALES Security, Solutions & Services par la société THALES Communications du 13 décembre 2011, applicable à l'ensemble des salariés de la société THALES Communications & Security S.A.S. prévoit la possibilité d'une prise de ces jours de repos soit par journée entière, soit par demi-journée.

Après discussions intervenues entre la direction de la Société et les organisations syndicales représentatives, il est convenu qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la durée annuelle du travail applicable à ces salariés sera désormais organisée selon un forfait de 210 jours (hors journée de solidarité) sur l'année avec l'octroi de 15 jours de repos pour une année complète (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), en application de l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la société Thales Communications SA.

# THALES

Cette durée annuelle du travail de 210 jours (hors journée de solidarité) se substituera donc dès l'entrée en vigueur du présent accord, aux dispositions de même objet applicables au sein de l'entité d'origine des salariés concernés.

De façon générale, les dispositions des accords applicables au sein de la société THALES Communications & Security S.A.S relatives à la durée du travail s'appliqueront aux salariés entrant dans le champ d'application du présent accord et se substitueront de plein droit à toutes les dispositions conventionnelles, usages et engagements unilatéraux traitant du même objet qui leur étaient applicables au sein de l'ancienne société ARISEM S.A.S.

## **ARTICLE 3 – APPLICATION DES DISPOSITIONS ISSUES DES ACCORDS COLLECTIFS D'ENTREPRISE APPLICABLES AU SEIN DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS & SECURITY**

Il est rappelé que les sociétés ARISEM S.A.S et THALES Communications & Security S.A.S appartiennent au Groupe THALES. A ce titre, tout accord de groupe conclu a vocation à s'appliquer au niveau de ses entreprises dans la mesure où un accord de groupe a la valeur d'un accord d'entreprise pour ses sociétés.

Dans ce cadre, les parties signataires du présent accord rappellent que l'ensemble des accords collectifs de groupe s'appliquent tant aux salariés de l'ancienne société ARISEM S.A.S qu'aux salariés de la société THALES Communications & Security S.A.S.

A l'issue de l'opération de fusion par absorption précitée, ces accords de Groupe, applicables de façon générale à tous les salariés de la société THALES Communications & Security S.A.S. et à ceux de l'ancienne société ARISEM S.A.S. continuent à s'appliquer aux salariés entrant dans le champ d'application du présent accord.

Concernant les accords collectifs conclus au niveau de l'entreprise THALES Communications & Security S.A.S., les parties signataires du présent accord expriment la volonté d'appliquer l'ensemble de ces accords collectifs aux salariés de l'ancienne société ARISEM S.A.S. entrant dans le champ d'application du présent accord.

Aussi, les parties signataires du présent accord conviennent d'appliquer notamment les accords suivants aux salariés susmentionnés :

- Protocole d'accord sur la composition du Comité Central d'Entreprise de THALES Communications & Security SAS - Années 2013-2014 conclu le 18 décembre 2012
- Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conclu le 24 juin 2004
- Avenant à l'accord d'entreprise relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conclu le 18 décembre 2012
- Avenant triennal relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes au sein de la Société THALES Communications & Security SAS - Années 2013-2014-2015 conclu le 18 décembre 2012
- Accord sur la réduction du temps de travail conclu le 15 décembre 2000
- Accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (AC2S) conclu le 6 juillet 2005
- Avenant N° 1 à l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (AC2S) conclu le 19 décembre 2008
- Accord relatif à l'harmonisation des dispositions relatives à l'astreinte au sein de la Société THALES Communications & Security SAS conclu le 8 octobre 2012
- Accord d'entreprise relatif à l'harmonisation des statuts du personnel transféré au sein de la Société THALES Communications & Security SA conclu le 13 décembre 2011

# THALES

- Accord d'entreprise relatif à l'emploi des seniors au sein de la Société THALES Communications & Security SA conclu le 29 septembre 2011
- Avenant de prorogation de l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des seniors au sein de la Société THALES Communications & Security SAS conclu le 18 décembre 2012

Les dispositions conventionnelles en vigueur au sein de la société THALES Communications & Security S.A.S. s'appliqueront aux salariés concernés par l'opération de fusion par absorption précitée et se substitueront de plein droit aux accords collectifs, usages et/ou engagements unilatéraux ayant le même objet qui leur étaient applicables au sein de l'ancienne société ARISEM S.A.S. L'application du présent accord a ainsi pour effet de rendre inapplicables et caducs à l'égard des salariés concernés par l'opération de fusion par absorption, les accords collectifs, usages et engagements unilatéraux de même objet antérieurement applicables au sein de leur entité d'origine.

## **ARTICLE 4 – APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE**

Il est rappelé que les dispositions de la Convention Collective SYNTEC s'appliquent aux salariés de l'ancienne société ARISEM S.A.S.

Concernant la société THALES Communications & Security S.A.S., les dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie sont applicables à l'ensemble de ses salariés.

Aussi, dans la mesure où l'activité de THALES Communications & Security S.A.S n'entre pas dans le champ d'application de la Convention Collective de branche SYNTEC, les parties conviennent d'appliquer aux salariés concernés par le présent accord, toutes les dispositions issues de la Convention Collective de la Métallurgie. Ces dispositions se substituent en totalité à celles de la Convention Collective SYNTEC qui ne s'appliquent dès lors plus aux salariés de l'ancienne société ARISEM S.A.S.

Elles se substituent également à tout usage et/ou engagement unilatéral ayant le même objet qui aurait été applicable aux salariés concernés par le présent accord, au sein de l'ancienne société ARISEM S.A.S.

## **ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

### **Article 5.1 - Substitution à l'accord relatif aux astreintes de la société THALES Security, Solutions & Services :**

Dès leur entrée en vigueur, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux salariés de l'ancienne société ARISEM S.A.S. et se substitueront donc de plein droit aux accords collectifs, usages et/ou engagements unilatéraux ayant le même objet tels qu'ils pouvaient exister au sein de la société ARISEM S.A.S.

De manière générale, ces dispositions se substituent à l'ensemble du statut collectif applicable au sein de la Société ARISEM S.A.S., rendant ainsi inapplicables les dispositions des accords, usages et/ou engagements unilatéraux conclus au sein de cette dernière.

Les parties conviennent ainsi que cet accord d'adaptation a opéré une harmonisation du statut collectif de la Société ARISEM S.A.S avec celui de la Société THALES Communications & Security S.A.S. ce qui rend de fait inapplicables et caducs, à l'égard des salariés concernés, les accords collectifs, usages et engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'ancienne société ARISEM S.A.S.

A ce titre, outre les dispositions d'harmonisation prévues au présent accord, il est donc appliqué aux salariés de l'ancien périmètre de la Société ARISEM S.A.S., le seul statut collectif en vigueur au sein de la Société THALES Communications & Security S.A.S.

# THALES

Les parties signataires rappellent ainsi, en conséquence, l'impossibilité pour les salariés bénéficiaires du présent accord de revendiquer des avantages acquis au titre des anciens accords de la Société ARISEM S.A.S. qui leur étaient applicables.

## **Article 5.2 - Entrée en vigueur et durée :**

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L.2221-1 et suivants et L. 2261-14 du Code du travail pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé dans les conditions énoncées aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 après avoir préalablement fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité Central d'Entreprise de la société THALES Communications & Security S .A.S. le 24 avril 2013.

Toute nouvelle mesure législative, conventionnelle ou juridictionnelle ayant un effet significatif sur une ou plusieurs dispositions du présent accord entraînerait une rencontre des parties signataires, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les conséquences éventuelles qu'il conviendrait d'en tirer.

## **Article 5.3 – Formalités de dépôt et de publicité :**

Le présent accord sera déposé, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, unité des Hauts-de-Seine, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail. En tout état de cause, ce dépôt ne pourra intervenir avant la fin du délai d'opposition qui commencera à courir à compter de la notification de l'accord collectif à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait en 10 exemplaires originaux, à Gennevilliers le 25 avril 2013.

**Pour la direction de la Société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S.**

Madame Noëlle FICHET  
Directrice du Développement Social

**Pour les organisations syndicales représentatives, les Délégués Syndicaux Centraux**

Le syndicat CFDT, représenté par

MM. Serge CHASSEUIL  
Paul COUBLE  
François CUEFF  
Yvan DANGLA  
Jean-Claude TELLE

Le syndicat CFE-CGC, représenté par

MM. Jean-François BOURSETTE  
Dominique DOUX  
Daniel FOURMESTRAUX  
Marc-Antoine MARCANTONI  
Alain SOULABAI

Le syndicat CFTC, représenté par

Mme Marina FERREBEUF  
MM. Henry CHAIGNOT  
Joseph NAFFAH  
François PAPON

Le syndicat CGT, représenté par

Mme Suzanne ANGIULLI  
MM. Jean-Jacques BODET  
Hervé JOUANNET  
Grégory LEWANDOWSKI  
Gilles MOLIN